PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur Bât Queyras
05000 Gap

Gap, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAYLE SARL

La Basse Liberne
04140 Selonnet

Références : DEP-GAP-2026-108
Code AIOT : 0006413876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement BAYLE SARL implanté Zone industrielle Plan de Lardiers Rue des Iles 05110 Lardier-et-Valença. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYLE SARL
- Zone industrielle Plan de Lardiers Rue des Iles 05110 Lardier-et-Valença
- Code AIOT : 0006413876
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BAYLE est une entreprise d'exploitation forestière et de préparation de combustibles. L'installation de Lardier-et-Valença est utilisée notamment pour le stockage du bois (grumes) et pour la préparation de plaquettes de combustion. Elle est classée ICPE pour la rubrique 1532 (Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) sous le régime de la déclaration (9000 m^3 de capacité de stockage).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification d'un éventuelle classement ICPE 2410 (Broyage , criblage)	Code de l'environnement du 01/04/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification d'un éventuelle classement en régime d'enregistrement 1532	Code de l'environnement du 01/04/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue et comprend plusieurs extincteurs qui sont vérifiés tous les ans.

L'installation présente un volume de stockage d'environ 8000 m^3 le jour de l'inspection. Le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 1532 n'est pas atteint .
Elle comprend :

- une unité mobile de broyage (camion) présent sur le site 4 à 6 mois, d'une puissance 585 Kw,
- une machine de criblage de bois broyés (44 Kw).

L'Inspection des Installations Classées a considéré que l'installation était classée sous la rubrique 2410 (Atelier où l'on travaille le bois) et sous le régime de l'enregistrement (puissance totale des machines susceptibles de fonctionner en même temps supérieure à 250 Kw).

Une mise en demeure de régulariser est donc proposée au préfet des Hautes-Alpes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification d'un éventuelle classement en régime d'enregistrement 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est classée sous la rubrique 1532 (stockage de bois) déclarée à 9 000 m^3. Le seuil de l'enregistrement se situe à 20 000 m^3.
Constats : Le volume de bois et matériaux combustibles stockés le jour de l'inspection est évalué à 8 000 m^3. Ce qui est loin du seuil de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification d'un éventuelle classement ICPE 2410 (Broyage , criblage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2026, article L.511-1, L.511-2, L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (Enregistrement) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (Déclaration)
Constats : L' installation comporte : • un cribleur de 44 kW statique, • un broyeur de 585 kW roulant (c'est un camion) donc non-statique ; présence sur place 4 à 6 mois. Le cribleur est considéré comme une machine fixe alors que le camion-broyeur ne l'est pas. Cependant d'après la circulaire DPPR/SEI n° 95-251 du 10/05/95 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la réglementation des installations mobiles, les machines mobiles doivent avoir des prescriptions aussi contraignantes que celles d'une installation fixe de même nature. Donc l'installation est classée dans la rubrique 2410 (atelier où on travaille le bois) et sous le régime de l'enregistrement (puissance totale des machines supérieure à 250 kW) . L'exploitant doit donc déposer un dossier de demande d'enregistrement pour continuer son activité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois